

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre des Mines et des Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, je fus absent durant quatre jours et, par ailleurs, le ministre du gouvernement provincial à qui j'ai téléphoné n'a pas encore retourné mon appel. Je recommencerai ma démarche cet après-midi même.

[Traduction]

LA CITOYENNETÉ

REGINA (SASKATCHEWAN)—L'INAUGURATION D'UNE COUR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. K. H. More (Regina City): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au secrétaire d'État. L'honorable représentante indiquerait-elle à la Chambre si l'on a arrêté la date d'inauguration de la cour de citoyenneté à Regina.

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Pas à ma connaissance, monsieur l'Orateur. Comme le sait mon honorable ami, je ne suis pas encore officiellement chargée de la citoyenneté. Je partage cette responsabilité avec mon ami, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

LA LOI SUR LE YUKON

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS, FRAIS DE DÉPLACEMENT, ETC.

L'hon. Arthur Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationale) propose la 2^e lecture du bill n° C-147, modifiant la loi sur le Yukon.

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics) propose:

Que la Chambre passe maintenant à l'étude de l'article n° 66 du *Feuilleton* d'aujourd'hui figurant sous les avis de motions émanant des députés: suite du débat sur la motion d'initiative parlementaire proposée par MM. Byrne, Nugent, Scott (Danforth) et Stanbury, et sur la proposition d'amendement de M. Gauthier.

Des voix: Convenu.

M. Ralph Cowan (York-Humber): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, cette initiative est prise, évidemment, aux termes de l'article 44 du Règlement, mais je ne vois pas la nécessité de passer de Caïphe à Pilate avant de traiter d'une question dont la Chambre est saisie. J'estime que le bill n° C-147 vaut la peine d'être étudié dès maintenant et que c'est ce que nous devrions faire.

Une voix: Trop tard.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Le ministre des Travaux public (M. McIlraith) a proposé une motion. Bien que le député ait exprimé son avis, s'il s'oppose à la motion, il n'a qu'à voter contre. Pour le moment, la Chambre est saisie d'une motion.

[M. Caouette.]

[Français]

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur le président, vous n'avez pas déclaré si cette motion était régulière ou non. Je ne vois pas d'objection à ce que l'on traite de la peine de mort, mais je crois qu'on est en train de créer un précédent dangereux à la Chambre. Comment cette motion est-elle conforme au Règlement?

• (3.20 p.m.)

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Si la motion semble poser quelque difficulté, aux yeux de certains députés, qu'ils n'hésitent pas à m'exprimer leurs vues et je les prendrai volontiers en considération. L'honorable député de Lapointe a la parole.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, encore une fois, je ne vois pas d'objection à ce que l'on discute cette résolution concernant l'abolition de la peine de mort aujourd'hui et demain, mais je trouve qu'on est en train d'établir un précédent en invoquant l'article 44 du Règlement de la Chambre des communes, qui stipule:

Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*...

C'est en vertu de cet article 44 que l'on procède à une autre affaire inscrite au *Feuilleton* et qu'on demande de revenir sur cette résolution traitant de la peine de mort.

Or, il y a également l'article 18 du Règlement de la Chambre qui stipule:

Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui lui est assignée au *Feuilleton*.

C'est d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Si je consulte le *Feuilleton* d'aujourd'hui, la résolution 66 est à la fin. Dans mon compte rendu officiel, il manque une page, les pages sont mêlées. Monsieur l'Orateur, je m'excuse, mais il manque cinq pages dans ma copie du *Feuilleton*.

Aujourd'hui, la résolution n° 66 est inscrite tout à fait à la fin des avis de motions émanant des députés.

Je parle ici en tant que simple député qui peut avoir, à un moment donné, une motion inscrite au chapitre des avis de motions émanant des députés. Aujourd'hui, je ne vise pas à éviter un précédent dangereux; on pourra n'importe quand, à cinq heures ou à cinq heures moins cinq, agir de façon à éviter la discussion d'un certain avis de motion ou d'un bill public émanant d'un député, et ignorer l'article 18 du Règlement,